

**La clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire  
après l'ordonnance du 12 Mars 2014 :**  
*L'accélération voulue par le législateur à l'épreuve de l'impératif de  
sécurité juridique*

Ce sujet porte sur les innovations apportées par l'ordonnance du 12 mars 2014 qui ont pour finalité d'accélérer le rythme des procédures liquidatives.

La problématique mise en exergue dans ce rapport est fondée sur l'objectif du législateur de pouvoir atteindre un certain équilibre entre, d'une part, l'intérêt collectif des créanciers et, d'autre part, l'intérêt personnel du débiteur.

A ce titre, parmi les enjeux de la procédure de liquidation judiciaire, le législateur s'est particulièrement intéressé à la notion de rapidité du traitement de ces procédures pour les raisons ci-dessous :

- Pour le débiteur : limiter dans le temps les effets néfastes du dessaisissement, lui donner une meilleure visibilité quant à l'issue de la procédure et favoriser son rebond.
- Volonté du législateur de pouvoir répondre aux exigences européennes, notamment suite aux différentes condamnations l'Etat français par la CEDH (défaut du respect au droit à un procès équitable, de durée raisonnable, ou encore le défaut du respect du droit de propriété).

Néanmoins, la complexité de certaines procédures est parfois difficilement conciliable avec les objectifs poursuivis par le législateur (bien immobiliers, contentieux en cours, recouvrement du poste clients...).

C'est dans ce contexte que le législateur a proposé, dans son ordonnance du 12 Mars 2014, de nouvelles mesures permettant d'accélérer le rythme des procédures liquidatives :

- L'encadrement du délai des procédures liquidatives (renforcement du dispositif de la liquidation judiciaire simplifiée et création d'une nouvelle procédure dite de rétablissement professionnel).

- Création de nouveaux dispositifs de clôture, soit en présence d'actifs résiduels, soit en présence d'instances toujours en cours.

- L.643-9 alinéa 2 : permet de limiter le cas des procédures qui s'enlisent et de répondre aux exigences de la CEDH. Néanmoins, cette disposition vient directement atténuer la portée de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, jusqu'alors, s'opposait fermement à la possibilité de prononcer la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif tant qu'il existait un actif susceptible de désintéresser, même partiellement, les créanciers.

- L.643-9 alinéa 3 : permet au liquidateur de mettre un terme à la procédure, alors même que sa mission ne sera pas totalement achevée. Néanmoins le législateur donne peu de précisions sur cette nouvelle disposition, ce qui risque d'en limiter l'utilisation.

- Réduction du périmètre des prérogatives du mandataire liquidateur, celui-ci ne pouvant plus appréhender les biens successoraux reçus par le débiteur en cours de liquidation judiciaire. Cette disposition permettra de raccourcir les délais de la procédure en soustrayant des missions du liquidateur la réalisation de ces biens.

Néanmoins, le législateur prévoit, dans ces cas là, la possibilité pour les créanciers de reprendre les poursuites à l'encontre du débiteur postérieurement à la clôture pour insuffisance d'actif, alors même que ce dernier n'aura pas fait l'objet de sanctions.

### **Conclusions**

Une analyse statistique permet de constater, trois ans à peine après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, que l'application de ces nouvelles mesures reste encore relativement modérée...

*Simon MIQUEL, Mandataire judiciaire*